

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE
AGENCE URBAINE DE KHENIFRA



Appel d'Offres sur offres de prix n° 01/2017
Séance publique

Lot unique
Ayant pour objet

**PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE NETTOYAGE
DES LOCAUX DE L'AGENCE URBAINE
DE KHENIFRA**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix (séance publique) en application des dispositions du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra notamment les articles 16 et 17.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra, Ordonnateur- désigné ci-après par l'Administration.

D'UNE PART

ET

La société.....

Nature juridique.....

Domicile élu :

Au capital de..... Inscrite au registre de commerce de..... Sous le n°.....

Affiliée à la CNSS sous le n°.....

Patente n°.....

Identification Fiscale n°.....

Contractant du compte bancaire n°.....

Ouvert à.....

Représenté par.....

Agissant en qualité de.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, au nom et pour le compte de ladite société.

Et désigné ci-après par le **CONTRACTANT** :

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet de confier les prestations d'entretien et de nettoyage des locaux de l'Agence Urbaine Khénifra; tels qu'ils sont définis par le présent document.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres est passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément à l'article 16, paragraphe 2 alinéa 2 et l'article 17 paragraphe 3 alinéa 3 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra tel qu'il a modifié et complété le 04/06/2014 en vertu desquelles le marché sera passé.

ARTICLE 3 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage du marché reconductible qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Khénifra représentée par son Directeur.

ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT

Les prestations, objet du présent appel d'offres sont composées en lots unique.

ARTICLE 5 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ RECONDUCTIBLE

Les pièces constituant du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont :

- 1- l'acte d'engagement ;
- 2- le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- 3- le bordereau des prix et détail estimatif ;
- 4- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus

ARTICLE 6 : Textes Généraux :

Le concurrent sera soumis aux dispositions prévues par :

- Le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra ainsi que certaines règles à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il a modifié et complété le 04/06/2014;
- Le décret Royal n°330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;

- Le Décret n° 2-99-1087 du 29 Moharram 1421 (04 mai 2000) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de l'étude et de maîtrise d'œuvre exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO);
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424(11 Novembre 2003);
- Le décret n° 2-02-121 du 24 Chaoual 1424 (19/12/2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et Trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir 1.85.347 du 17 Rabia II (20 décembre 1985) loi n°30.85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A);
- Le Dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 régissant les accidents de travail;
- Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques;
- Le décret n° 2-01-2723 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- Le décret n° 2-05-741 du 11 jourmada II 1426 (18 Juillet 2005) modifiant le décret n°2-01-2723 du 12 mars 2002, fixant le taux des cotisations dues à la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- L'arrêté du ministre des finances portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines n° 2 3572 du 08 Juillet 2005 ;
- La décision du ministre des finances fixant seuil de visa pour les Agences Urbaines n° 2-2124 du 06 Mai 2005 ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
- Les dispositions du présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché issu du présent appel d'offre.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, le prestataire devra se conférer aux plus récents d'entre eux.

L'attributaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : PRIX - REVISION DES PRIX - FORMES

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est à prix unitaires.

Les prix du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sont libellés en dirhams Marocains et sont fermes et non révisables durant la durée du marché reconductible.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 8 : DESCRIPTION DES PRIX

Le prix rémunère à la journée, la mise à la disposition des agents pour l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres.

Les prestations seront payées à la journée de travail calculée sur la base **d'un SMIG horaire**.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENT

Le montant de la caution provisoire est fixé à 4.000 DH (quatre milles dirhams)

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Mainlevée concernant le cautionnement définitif sera délivrée par l'Administration après 02 mois de la réception définitive.

ARTICLE 10 : FRAIS DE TIMBRES

Les frais de timbres de l'original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte définitif soldant le marché.

ARTICLE 11 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Le titulaires du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres est tenu de contracter une assurance couvrant pendant toute la durée du marché reconductible, les risques inhérents à l'exécution des prestations :

- Assurance pour maladie ou accident de travail ;
- Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
- Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer l'assurance des dits risques.

Le titulaire dudit marché reconductible doit, avant de commencer l'exécution des prestations, fournir au maître d'ouvrage une attestation d'assurance couvrant de tels risques.

Le Titulaire doit se conformer à l'article 20 du « CCAG-EMO ».

ARTICLE 12 : DUREE D'EXECUTION

Le marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres sera conclu pour une durée d'une année et prendra effet à compter du jour fixé par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations. Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sans que la durée totale dudit marché reconductible n'excède (03) trois années sauf résiliation formulée par lettre recommandée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement, l'attributaire est tenu de préavisier l'administration trois (03) mois avant l'expiration du contrat susvisé.

ARTICLE 13 : APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente, en l'occurrence la Directrice de l'Agence Urbaine de Khénifra.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations dudit marché. Cette approbation sera notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Conformément à l'article 136 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Khénifra, le marché doit être notifié à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement précité, le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30)

jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

Vu la nature et l'étendue des prestations objet du marchés qui résultera du présent appel d'offres, il n'y aura ni délai, ni retenue de garantie.

ARTICLE 16: MESURES DE SECURITE

Lorsque les prestations sont exécutées dans un point sensible ou une zone protégée, le titulaire devra observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

Le titulaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'AUKH.

ARTICLE 17 : CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire du marché reconductible qui résultera du présent appel d'offres s'engage à respecter le principe d'assurer la continuité des prestations. A ce titre et en cas de cessation concertée de travail du personnel, il doit le remplacer immédiatement après accord de l'Administration.

ARTICLE 18 : PENALITES DE RETARD

Les pénalités prévues ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constat de non-conformité aux prescriptions du Marché :

- en cas d'insuffisance du matériel mis en œuvre dûment constaté par l'établissement, une pénalité de 2% du prix mensuel est prélevée par constat. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant du marché ;
- en cas d'insuffisance de l'effectif fixé, une pénalité de 10 DH par agent et par heure d'absence est appliquée par constat de la part de l'Administration. Cette pénalité ne peut toutefois dépasser 10% du montant mensuel des prestations ;
- en cas de dégradation de la tenue de travail, une pénalité forfaitaire de 100 DH par agent et par jour est appliquée au cas où il constate qu'un ou plusieurs agents portent une tenue de travail non -conforme ou négligée.

Toutes les pénalités ci-dessus sont cumulables sans toutefois que leur cumule ne puisse dépasser 10% du montant mensuel des prestations.

Une répétition de ces constats peut entraîner la résiliation du marché, qui résultera du présent appel d'offres par l'établissement, sous préjudice d'éventuels dommages et intérêts par le titulaire.

ARTICLE 19 : LES PIÈCES À FOURNIR POUR LE PAIEMENT :

Le titulaire du marché reconductible, qui résultera du présent appel d'offres, **est tenu de fournir** à l'occasion de chaque décompte, notamment, les pièces suivantes :

- ✓ Les polices d'assurance relatives à la responsabilité civile et l'accident de travail mentionnant le nombre des assurés ;
- ✓ Les pièces justifiant le respect du paiement du salaire (notamment SMIG, Charges sociales, taxe professionnelle, perte de travail, ...), à savoir les bulletins de paie signés par l'ensemble du personnel affecté.
- ✓ la pièce délivrée par la CNSS attestant la déclaration effective, de tous les agents employés dans le cadre desdits marchés, en l'occurrence : la liste des assurés déclarés, formulaire n° 212-2-46 ;
- ✓ le Bordereau de paiement des cotisations des agents affectés audit marché.

Le titulaire ne pourront demander le règlement des prestations réalisées qu'après La présentation de l'intégralité desdites pièces susmentionnées.

ARTICLE 20 : MODE DE PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui mensuellement sur présentation des décomptes ou facture établis en cinq (5) exemplaires au moyen d'un virement au compte courant, postal ou bancaire ouvert au nom de titulaire du marché qui résultera du présent appel d'offres.

Les décomptes ou factures doivent être établis en toutes lettres certifiées exactes par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra et signées par le créancier qui doit en outre rappeler la nature et l'intitulé exacts des prestations et de son compte bancaire.

Les décomptes ou factures seront réglés mensuellement. Leur liquidation sera effectuée sur la base des prestations réellement effectuées au dernier jour de chaque mois. Le décompte sera établi et contre signé par l'administration sur la base du prix mensuel correspondant au Bordereau des prix-détail estimatif du marché.

Le règlement des factures se fera dans un délai maximum de Soixante (60) jours à partir de la date de la validation des factures par le maître d'ouvrage

Le paiement des salaires des agents mis à la disposition de l'Agence Urbaine de Khénifra, dans le cadre du marché, objet de cet appel d'offres, doit être réglé indépendamment du paiement des décomptes du titulaire dudit marché.

ARTICLE 21 : DOMICILE DU PRESTATAIRE :

A défaut, par le prestataire, d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent à son marché seront valablement faites dans les bureaux de l'Agence Urbaine Khénifra.

ARTICLE 22 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par l'Agence Urbaine de Khénifra, en exécution du marché, sera opérée par les soins du **Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra ;**

- Le fonctionnaire chargé de fournir au Prestataire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics est **le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra ;**

- Les règlements prévus au marché seront effectués par **le Trésorier payeur de l'Agence Urbaine de Khénifra**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Prestataire.

En application de l'article 11 du CCAG-EMO, l'Agence Urbaine de Khénifra délivrera à la demande du titulaire un exemplaire unique du marché. Les frais de timbrage sont à la charge exclusive du Prestataire.

ARTICLE 23 : RECEPTION DES PRESTATIONS

- Réception provisoire partielle :

À la fin d'année, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le Titulaire a bien rempli ses engagements contractuels objet du marché qui résultera du présent appel d'offres, la réception provisoire sera constatée par certification du service fait.

- Réception définitive :

A La fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le Titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive sera établi par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 24 : SOUS TRAITANCE

Le titulaire issu de cet appel d'offre choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination

sociale et l'adresse des sous-traitants, conformément à l'Article 141 du règlement précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 25 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Khénifra. Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Le titulaire issu de cet appel d'offre demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'Agence Urbaine que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

L'Agence Urbaine de Khénifra ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants précités.

ARTICLE 25: RESILIATION DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres pour a être résiliés de plein droit par le Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra conformément aux dispositions de résiliation prévues par le C.C.A.G-EMO

ARTICLE 26 : LITIGE

Les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence des tribunaux Marocains statuant en matière administrative.

ARTICLE 27 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 28 : LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire du marché reconductible et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur mission.

ARTICLE 29 : CORRESPONDANCES

Toutes correspondances concernant le marché, qui découlera du présent appel d'offres devront être adressées au Directeur de l'Agence Urbaine de Khénifra.

ARTICLE 30 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent CPS consistant à assurer le nettoyage, du bâtiment abritant le siège de l'Agence Urbaine de Khénifra constitué de :

1- Le Siège de (AUKH) est composé de :

- 1 RDC,
- 03 Etages d'un immeuble à Khénifra contenant 25 bureaux,
- Cage d'escalier.

2- Deux Appartements dans un immeuble abritant le siège de l'antenne de l'AUKH à Midelt contenant 7 bureaux.

ARTICLE 31 : SPECIFICATION DES PRESTATIONS A EFFECTUER

1/ Travaux journaliers : du lundi au samedi

- Nettoyage et désinfection des appareils sanitaires(Lavabos, cuvettes, urinoirs, W-C,abattants, etc.) avec des produits appropriés ;
- Nettoyage des glaces, miroirs photos et tableaux ;
- Balayage et lavage des montées d'escaliers ;
- Lustrage des articles en inox avec des produits adéquats ;
- Dépoussiérage humide des carrelages, granito, sols...etc.
- Vidage des cendriers et corbeilles à papier et leur nettoyage ;
- Dépoussiérage et nettoyage humide du mobilier, objet meublants et armoires avec produits spécifiques ;
- Ramassage de papier et ordures ;
- Aspiration avec aspiro- brosseur des tapis ;
- Aération des locaux ;
- Balayage et nettoyage humide des abords de siège ;
- Désodorisant pour toilette ;
- Désodorisant – grise line ;
- Nettoyage des trottoirs aux entrées et aux alentours dubâtiment ;
- Dépoussiérage avec aspiro- brosseur des rideaux ;
- Dépoussiérage et nettoyage des postes téléphoniques et Matériel informatique ;
- Toutes suggestions se rapportant au nettoyage et au maintien de l'ensemble des lieux, du mobilier, matériel, plantes et autres.

2/ Travaux mensuels

En Plus des travaux quotidiens, le titulaire doit effectuer le dernier Dimanche de chaque mois des entretiens de grand ménage, il s'agit entre autres de :

- Dépoussiérage des extincteurs ;
- Dépoussiérage et essuyage des rayonnages à l'intérieur des locaux d'archivage et de stockage ;
- Récurage et nettoyage des sols en granito, marbres avec produits adéquats ;
- Nettoyage à fond des vitres de toutes les façades et brise- soleil ;
- Dépoussiérage et nettoyage humide des stores et rideaux ;
- Brossage des sièges et coussins en tissu ;
- Lustrage des parties en bois fixes et mobiles ;
- Nettoyage et lavage des tapis avec produits adéquats.

ARTICLE 32 : EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations d'entretien et de nettoyage seront exécutées selon le calendrier ci-dessous par une équipe, dont 1 superviseur.

Le titulaire doit mettre en place un effectif de quatre personnes.

Calendrier des Travaux :

Au niveau du siège de l'Agence à Khénifra : la mise en place de 3 agents

TRAVAUX	JOURS	HEURES
- Quotidiens	Lundi à Samedi	07H00 – 09H00
- Mensuels	dimanche	08H00 – 15H00

NB : Une permanence quotidienne d'un (1) agent sera assurée de 08h30 à 12h30 du lundi au vendredi.

- Au niveau de l'antenne à Midelt : mise en place d'un agent

TRAVAUX	JOURS	HEURES
- Quotidiens	Lundi à Samedi	07H00 – 09H00
- Mensuels	dimanche	08H00 – 15H00

L'Agence Urbaine de Khénifra se réserve le droit de changer les horaires de l'entretien et nettoyage des locaux suivant les nécessités du service.

ARTICLE 33: MATERIEL ET PRODUITS DE NETTOYAGE A TITRE INDICATIF

Une fois déclarée titulaire, le concurrent est tenu de fournir à ses frais les produits de qualité (1er choix) et le matériel et outillage adéquats nécessaires pour l'entretien, le nettoyage et l'arrosage.

L'Agence Urbaine de Khénifra se réserve le droit de refuser tout produit ou matériel qu'elle estimerait ne pas convenir à l'exécution des travaux indiqués.

Les produits sont réputés **être neufs et de 1er choix** et les équipements performants pour atteindre l'efficacité escomptée sans agresser ni les surfaces des matériaux de construction, ni les équipements.

a/ Fourniture et produits

Le titulaire est tenu de présenter, les fournitures et produits de 1er choix exigés pour l'exécution des travaux d'entretien et de nettoyage notamment :

Serpillières – éponge – chamoisines – raclettes de nettoyage – balais de différentes sortes – brosses divers emplois - seaux de ménage – pelles en plastiques – savons – produits de traitement des plantes intérieures et d'arrosage des plantes internes – produits de dératisation et de désinsectisation – produits de lustrage – cirage – produits de désinfection – **papier génique 1^{er} choix**....etc.

b/ Matériel à titre indicatif

Le titulaire est tenu de présenter au minimum le matériel approprié pour l'exécution des prestations précitées en quantité suffisante pour l'entretien des locaux, notamment :

- Aspirateurs et accessoires,
- Outils jugés indispensables pour l'exécution des travaux denettoyage...etc.

ARTICLE 34 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Dans le cadre d'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire est tenu de respecter ce qui suit :

- Assumer toute responsabilité de toute erreur ou négligence notamment pour les pertes ou vols de matériel durant les horaires de service de ses employés. Il devra, à cet effet, contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie agréée pour la couverture du matériel ou documents perdu ou volés ;
- Mettre à la disposition de l'AUKH la liste nominative des employés assurant les missions objet du présent marché et une copie de leurs pièces d'identité (CIN, fiche anthropométrique, un CV détaillé, une photo d'identité) ;
- Procéder à la déclaration du personnel employé dans le cadre des prestations objet du présent marché à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale. Les états mensuels des déclarations dudit personnel à la CNSS doivent être fournis lors de la présentation de chaque facture afférente au présent marché pour règlement ;
- Etre obligatoirement en mesure de remplacer immédiatement tout agent absent ou renvoyé par l'AUKH en cas de manquement grave au devoir ;
- Fournir, à ses frais, les produits nécessaires au nettoyage et à l'entretien en quantité suffisante et de bonne qualité

- Effectuer périodiquement des visites sur les lieux pour s'assurer de la bonne exécution des prestations objet du présent marché ;
- Fournir, à l'AUKH, si elle le demande, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de sa mission et l'informer de tous les incidents ou problèmes pouvant intervenir durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que des mesures prises pour y remédier ;
- Respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs notamment au code de travail, à la sécurité sociale, à l'assurance du personnel, à la fiscalité, etc.

ARTICLE 35 : RESPONSABILITE DE L'AUKH

L'AUKH est tenue de :

- Mettre gratuitement à la disposition du titulaire de l'eau et de l'électricité nécessaires aux prestations de nettoyage;
- Mettre à la disposition du titulaire un local destiné au stockage des produits et du matériel destinés à l'exécution des prestations objet du présent marché. Les clés de ce local seront remises au titulaire qui sera responsable des produits et matériel qui y sont entreposés.

ARTICLE 36 : ORGANISATION ET TENU DU TRAVAIL

a- Organisation

Le titulaire devra proposer les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser, de même que l'organigramme structurel du personnel d'encadrement devant mener les diverses opérations accompagné des curriculum vitae et qualifications correspondantes et de copies de leurs CIN.

L'Agence Urbaine de Khénifra pourra exiger que soit modifiées ou complétées les dispositions précitées si, à l'expérience, elle ne donne pas satisfaction en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou de cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

b/ Tenue de travail

Les agents du prestataire doivent porter obligatoirement un uniforme identique et être dotés d'un équipement adéquat et d'un badge indiquant les enseignes de la société du nettoyage et être encadrés par un responsable de chantier.

Le titulaire est tenu de ne pas utiliser les produits dangereux pouvant porter préjudice au Personnel, sol, mûr, meuble à entretenir et dans tous les cas, le titulaire doit prendre les précautions nécessaires pour préserver les choses entretenues ou nettoyées.

Article 37 : BORDEREAU DES PRIX – DÉTAIL ESTIMATIF

- *Bordereau des prix :*

N° des prix	Désignation	Unité de compte ou de mesure	Prix unitaire en Dirhams hors TVA En chiffre
1	Travaux quotidiens	Jour	
3	Travaux mensuels	Mois	

FAIT A, LE
(SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT)

- *Sous détail des prix :*

N° des prix	Désignation	Unité de compte ou de mesure	Quantité	Prix unitaire en Dirhams hors TVA En chiffre	Prix total
1	Travaux quotidiens	Jour	260		
3	Travaux mensuels	Mois	12		
Total hors TVA					
TVA 20%					
Total TTC					

FAIT A, LE
(SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT)

LE DIRECTEUR
DE L'AGENCE URBAINE DE KHENIFRA

LE CONCURRENT
LU ET APPROUVE
(MENTION MANUSCRITE)